



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre, Objets, Déclaration, Composition :

Article I :

La section dite « Union Sportive Crépynoise Athlétisme Sport Détente et Loisirs » fondée en 1987 à Crépy-en-Valois se transforme en Association à compter du 02 Avril 1999. Elle garde le même titre. Elle a pour but le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique de l'éducation physique, et des sports, en particulier l'Athlétisme, et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Crépy-en-Valois.

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article II :

La société est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1^{er} : à se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article III :

Les moyens de la société sont l'organisation de course, l'aménagement de locaux, de terrains, l'organisation de réunions, de compétitions, la publication d'un bulletin officiel de communication.

Article IV :

La société se compose :

- 1^{er} : de membres d'honneurs (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la société)
- 2^{ème} de membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription et par leurs conseils, contribuent à la prospérité de la société)

- 3^{ème} de membres actifs : elle peut nommer un président et plusieurs vice-présidents d'honneur.

Article V :

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président.

Elle doit être accompagnée du droit d'entrée et de la première cotisation.

Elle est présentée à l'agrément du comité de la société, le comité se prononce en ces termes : admis, ajourné, refusé. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

Article VI :

La qualité de membre de la société se perd :

- 1^{er} : par la démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

- 2^{ème} : par la radiation. Le comité peut prononcer la radiation ou la suspension de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées par l'admission (non paiement de la cotisation, motifs graves) ; qui ; par sa conduite, deviendrait un sujet de trouble ou de déconsidération pour la société, ou qui aurait subi une condamnation infamante.

Article VIII :

Les membres qui cessent de faire partie de la société pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif sociale, et la société se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux : obligations, droits des sociétaires, droit d'entrée, cotisation.

Article IX :

Toute personne admise doit s'engager à respecter les statuts et règlements de la société.

Elle ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion dont le caractère n'est pas celui poursuivi par la société sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Article X :

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par la société ou à celles organisées soit par les Fédérations Nationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celles-ci, soit par les organismes de ces Fédérations.

Article XI :

Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée au début de la saison sportive.

Article XIII :

Nul ne peut faire partie de la société s'il n'est pas amateur.

Article XIII :

Les membres de la société ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Administration & Fonctionnement :

Article XIV :

La société est administrée par un comité de Direction composé de 9 membres, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue pour 3 ans. Il est renouvelable chaque année par tiers.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de la société depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de son tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article XV :

Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau composé d'un Président, d'un vice Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de 2 adjoints.

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du comité de direction.

Article XVI :

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à l'initiative du bureau ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article XVII :

Tout membre du comité absent, sans excuse, à trois séances consécutives, peut-être considéré comme démissionnaire. Le comité est seul juge des excuses invoquées.

Article XVIII :

Le comité délibère et statue :

- 1^{er} : sur toutes les propositions qui lui sont présentées
- 2^{ème} : sur l'attribution des recettes
- 3^{ème} : sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts, règlements et le bon fonctionnement de la société.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de la société.

Article XIX :

Le Président, représentant autorisé de la société, préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article XX :

Le vice Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article XXI :

Le Secrétaire rédige les procès verbaux. Il fait la correspondance, collabore à la rédaction (partie officielle du bulletin de la société). Il tient le registre des membres actifs et honoraires, et établit éventuellement les cartes de ceux-ci. Il garde les archives.

Article XXII :

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, il rend compte de sa gestion au comité : il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager une dépense nouvelle.

Assemblée Générale

Article XXIII :

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres pratiquants, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité. Son bureau est celui du comité. Elle entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation morale et financière de la société. Elle vote le budget. Elle élit le comité. Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci lui ayant été communiqué, avec la convocation quelques jours à l'avance.

Article XXIV :

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Article XXV :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article XXVI :

Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'assemblée doit le soumettre au comité au moins 15 jours à l'avance.

Fusion, Dissolution

Article XXVII :

La fusion avec une autre société ne peut-être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recouvrir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article XXVIII :

La dissolution ne peut-être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article XXIX :

Le comité fera, en ce cas, la liquidation de la société et si, les dettes acquittées il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une œuvre de la même catégorie que la société qui disparaît.

Modification Des Statuts

Article XXX :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins des membres en

exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveaux mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article XXXI :

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.

Dispositions Additionnelles

Article XXXII :

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité de direction.

Article XXXIII :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Article XXXIV :

Les présents statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés seront communiqués aux services du ministère de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article XXXV :

Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du comité de direction ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois par le Président à la préfecture de Beauvais.

Article XXXVI et dernier :

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à la salle des fêtes de Crépy-en-Valois, le 02 avril 1999, sous la présidence de Monsieur LOONES Jean-Pierre.

Nombre de membres inscrits : 71

Nombre de membres présents : 37



Pour le bureau de l'Association

Nom : LOONES
Prénom : Jean-pierre
Profession : Pré retraité
Adresse : rue Pierre Bavoir
60127 Fresnoy la Rivière
Fonction dans l'association : Président
Signature :

Nom : NAGEL
Prénom : Michel
Profession : Retraité
Adresse : 32 grande rue
60800 Ormoy-Villers
Fonction dans l'association : Secrétaire
Signature :